

## CONTRAT POUR SOUTIEN FINANCIER

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ),

ci-après nommé « le Syndicat »

et

Madame ou Monsieur \_\_\_\_\_

résidant au :

\_\_\_\_\_

ci-après nommé « l'enseignante ou l'enseignant »

et

Madame ou Monsieur \_\_\_\_\_

résidant au :

\_\_\_\_\_

ci-après nommé « caution »

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la politique d'intervention juridique en matière de services facultatifs du Syndicat, les parties conviennent de ce qui suit.

1. Le Syndicat accorde à l'enseignante ou à l'enseignant un soutien financier pour sa défense relativement aux accusations portées contre elle ou lui dans le dossier portant le numéro \_\_\_\_\_.
2. Ce soutien financier est accordé conformément aux modalités prévues à la politique d'intervention juridique en matière de services facultatifs.
3. L'enseignante ou l'enseignant déclare ne pas être admissible à l'aide juridique pour le dossier visé par la présente entente.
4. L'enseignante ou l'enseignant s'engage à vérifier son admissibilité à l'aide juridique lors d'un changement dans sa situation pouvant avoir un effet sur celle-ci et d'en informer le Syndicat.
5.  L'enseignante ou l'enseignant déclare être admissible à recevoir un montant de \_\_\_\_\_ \$ de la part de \_\_\_\_\_ pour couvrir une partie de ses frais juridiques.  
 L'enseignante ou l'enseignant déclare avoir fait toutes les vérifications qui s'imposent et ne pas être admissible à recevoir un montant pour frais juridiques d'une autre organisation, institution, compagnie d'assurance ou autres.  
L'enseignante ou l'enseignant s'engage à informer le Syndicat de toutes sommes lui étant versées en remboursement des frais autrement couverts par la politique.
6. L'enseignante ou l'enseignant et la caution autorisent le Syndicat à faire des vérifications concernant leur dossier de crédit.
7. L'enseignante ou l'enseignant s'engage à transmettre au Syndicat l'original des comptes d'honoraires de son procureur au fur et à mesure que le dossier progresse.

8. L'enseignante ou l'enseignant s'engage à transmettre au Syndicat copie de tout jugement rendu dans son dossier, dans les dix jours ouvrables de sa réception.
9. L'enseignante ou l'enseignant autorise expressément les membres du Conseil exécutif et les conseillères syndicales du Syndicat à obtenir des informations générales concernant l'évolution de son dossier auprès de son procureur.
10. L'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser entièrement le Syndicat si elle ou il est reconnu coupable de l'accusation pour laquelle le soutien financier lui a été accordé par un jugement final ou si elle ou il plaide coupable aux accusations portées contre elle ou lui ou à quelques infractions pouvant résulter des mêmes faits.
11. La caution s'engage personnellement à rembourser le Syndicat si l'enseignante ou l'enseignant refuse ou néglige de le faire et qu'il s'est écoulé plus de 30 jours depuis le prononcé du jugement.
12. Le Syndicat se réserve le droit de mettre fin au soutien financier en tout temps en application de sa politique d'intervention juridique, et ce, sans effet sur les engagements de l'enseignante ou de l'enseignant et de la caution.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ,

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(signature d'un membre du Conseil exécutif)

à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Enseignante ou enseignant

NAS : \_\_\_\_\_

DDN : \_\_\_\_\_

# permis de conduire : \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(signature de la caution)

NAS : \_\_\_\_\_

DDN : \_\_\_\_\_

# permis de conduire : \_\_\_\_\_